ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention sanitaire vétérinaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

Dahir n° 1-81-215 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de la convention sanitaire vétérinaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, faite à Rabat le 22 décembre 1979. 262

Accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses.

Dahir n° 1-81-233 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait à Rabat le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) 263

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commerzbank Aktiengesellschaft pour le financement de l'acquisition de matériel.

Décret n° 2-81-97 du 7 rebia II 1401 (13 février 1981) approuvant l'accord de prêt de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-quinze deutch marks (24.980.395 DM) conclu le 1er safar 1401 (9 décembre 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commerzbank Aktiengeselischaft pour le financement de l'acquisition de matériel 264

Circonscriptions électorales.

Décret n° 2-81-337 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-77-319 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct 264

Représentants à élire par le collège des conseils communaux. — Répartition des sièges.

Décret n° 2-81-338 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-77-320 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseils communaux 264

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux. 265

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-81-304 et 2-81-305 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant naturalisation marocaine 267

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-248-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution 268

Arrêté du Premier ministre n° 3-249-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent d'exécution principal 268

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-250-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques 269

Arrêté du Premier ministre n° 3-251-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 270

Arrêté du Premier ministre n° 3-252-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales 270

Arrêté du Premier ministre n° 3-253-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de rédacteur principal 271

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3562, du 28 rebia I 1401 (4 février 1981) 271

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 272

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-215 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de la convention sanitaire vétérinaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, faite à Rabat le 22 décembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sanitaire vétérinaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, faite à Rabat le 22 décembre 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de ladite convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention sanitaire vétérinaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, faite à Rabat le 22 décembre 1979

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

* * *

Convention sanitaire vétérinaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie, dénommés ci-après « parties contractantes »

Désireux de développer leur coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire,

Animés de la volonté de faciliter les échanges d'animaux et de produits d'origine animale sur des bases commerciales et d'améliorer à travers leur coopération la condition sanitaire vétérinaire du chaptel des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les ministères compétents des deux pays établiront les conditions sanitaires vétérinaires pour l'importation des animaux et des produits d'origine animale des deux parties contractantes.

A cet effet, ils concluront un protocole d'application du présent article.

Article 2

Les autorités sanitaires vétérinaires centrales des deux pays se communiqueront mensuellement, des bulletins sanitaires vétérinaires indiquant les statistiques des maladies contagieuses établies par les listes A et B de l'Office international des épizooties.

Elles se communiqueront également toutes les informations d'ordre sanitaire vétérinaire qui seront convenues de commun accord ou qui découlent des réglementations de l'Office international des épizooties.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à faciliter :

1° La collaboration entre les laboratoires de leurs autorités sanitaires vétérinaires ;

2° L'échange des spécialistes, médecins vétérinaires, dans le but de se documenter sur la situation sanitaire vétérinaire des deux pays et sur les réalisations techniques et scientifiques dans le domaine sanitaire vétérinaire ;

3° L'échange de documentations scientifiques et techniques sanitaires vétérinaires, les participations aux conférences, symposiums, tables rondes etc...

Article 4

Les autorités sanitaires vétérinaires centrales des deux parties contractantes correspondront directement pour les questions concernant l'exécution de la présente convention et du protocole conclu pour l'application de celle-ci.

Article 5

Les ministères compétents des deux pays conviendront préalablement des conditions financières dans lesquelles les actions prévues à l'article 3 de la présente convention seront réalisées.

Article 6

Tout différend concernant l'application de la présente convention sera résolu par des négociations directes entres les autorités sanitaires vétérinaires centrales des deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au cas où ces autorités n'aboutiront pas à une entente, le différand sera résolu par voie diplomatique.

Article 7

La présente convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification confirmant son approbation conformément aux dispositions législatives de chaque partie contractante.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle sera prorogée d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait, six mois au préalable, notifié à l'autre partie contractante, par écrit, son intention de la dénoncer ou de la réviser.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1979, en six exemplaires, deux en langue arabe, deux en langue roumaine et deux en langue française, tous ces textes faisant également foi.

En cas de divergences d'interprétation de la présente convention, le texte français sera le texte de référence.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
M'Hamed Boucetta.

Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,
Stéfan Andrei.

Dahir n° 1-81-233 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait à Rabat le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait à Rabat le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit accord, fait à Berne le 29 rebia I 1401 (5 février 1981) ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses, fait à Rabat le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978).

Art. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Maati Bouabid.

* * *

Accord entre le Royaume du Maroc et la Confédération Suisse portant règlement des conséquences financières résultant du transfert, à l'Etat marocain, de la propriété des biens agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants suisses.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Fédéral Suisse, désireux, d'une part de resserrer leurs liens d'amitié et de coopération et conscients, d'autre part, qu'il convient, à cet effet, de rechercher une solution définitive aux problèmes d'indemnisation en suspens entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement du Royaume du Maroc paiera au Conseil Fédéral Suisse une indemnité globale et forfaitaire pour les biens, droits et intérêts suisses au Maroc, touchés par le transfert à l'Etat marocain de la propriété de certains immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Article 2

Sont considérés comme suisses aux termes du présent accord, les biens, droits et intérêts ayant appartenu au moment du transfert de propriété sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à des personnes physiques ou à des personnes morales de nationalité suisse.

Article 3

L'indemnité globale et forfaitaire prévue à l'article premier est fixée à deux millions de francs suisses.

Cette somme sera versée, au plus tard, à la fin du premier mois suivant celui de la ratification du présent accord par l'Etat marocain.

Article 4

Le Gouvernement du Royaume du Maroc considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions de droit public se rapportant aux biens, droits et intérêts suisses visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

En particulier, les personnes visées aux articles 1 et 2 du présent accord seront définitivement dégagées de toute dette et obligation fiscale quelconque résultant de dispositions légales ou réglementaires marocaines et se rapportant tant aux biens, droits et intérêts en cause qu'aux sommes qui leur seront attribuées en vertu du présent accord.

Ces personnes seront, dès l'entrée en vigueur du présent accord, libérées de toute charge inscrite sur les livres fonciers et afférentes aux immeubles repris.

Article 5

La répartition de l'indemnité globale et forfaitaire prévue à l'article 3 relève exclusivement de la compétence du Conseil Fédéral Suisse.

Cette indemnité sera distribuée selon le plan de répartition qu'établira le Conseil Fédéral Suisse, sans que les modalités de cette répartition engagent d'une manière quelconque la responsabilité du Royaume du Maroc.

Article 6

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux biens agricoles dont la propriété a été transférée à l'Etat et ayant fait, antérieurement à la date d'effet de la mesure de transfert, l'objet de transactions entre ressortissants suisses et marocains non transcrites à la date de la signature du présent accord.

Article 7

Par le paiement de l'indemnité globale et forfaitaire mentionnée à l'article 3, le Conseil Fédéral Suisse considérera comme définitivement et intégralement réglées toutes les revendications afférentes aux biens, droits et intérêts visés aux articles 1 et 2 du présent accord. Ce règlement aura effet libératoire pour l'Etat marocain envers la Confédération suisse ainsi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qu'à l'égard des personnes physiques ou morales suisses intéressées qui ne pourront plus faire valoir, par quelque voie que ce soit, de prétentions relatives aux immeubles visés par le présent accord.

Article 8

En vue de faciliter la répartition de la somme fixée à l'article 3, le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira au Conseil Fédéral Suisse, à sa demande, tous renseignements et documents disponibles relatifs aux immeubles visés par le présent accord.

Article 9

Le présent accord sera ratifié dès que possible. Il entrera en vigueur au jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berne.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le Conseil Fédéral Suisse,
HASSAN LUKASCH	JEAN MONNIER
secrétaire général du ministère des finances, président de la délégation marocaine.	*ministre plénipotentiaire, président de la délégation suisse.*

Décret n° 2-81-97 du 7 rebia II 1401 (13 février 1981) approuvant l'accord de prêt de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-quinze deutch marks (24.980.395 DM) conclu le 1er safar 1401 (9 décembre 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commerzbank Aktiengesellschaft pour le financement de l'acquisition de matériel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (13 décembre 1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 et notamment l'article 25 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-quinze deutch marks (24.980.395 DM) conclu le 1er safar 1401 (9 décembre 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Commerzbank Aktiengesellschaft pour le financement de l'acquisition de matériel.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1401 (13 février 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-337 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-77-319 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-319 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 25 ramadan 1399 (19 août 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret susvisé n° 2-77-319 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1401 (8 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

*
* *

ANNEXE

Liste des circonscriptions électorales

PRÉFECTURE OU PROVINCE	NOM DE LA CIRCONSCRIPTION	COMPOSITION DE LA CIRCONSCRIPTION
Agadir	.....	.....
.....	.....	.....
Beni-Mellal	.....	.....
Boujdour (1 siège)	Boujdour	Boujdour Gueltat Zemmour
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Ouarzazate	.....	.....
Oued-Ed-Dahab (2 sièges)	Dakhla	Dakhla El Argoub Guelibet El Foula Imlili Mijik Bir Anzaren Oum Dreyga
	Lagwira	Lagwira Bir Gandouz Awserd Aghwinit Zoug Tichla
Oujda	.....	.....
.....	.....	.....

(La suite sans changement.)

Décret n° 2-81-338 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-77-320 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseils communaux (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-320 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseils communaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 25 ramadan 1399 (19 août 1979),

(1) Le texte arabe de ce décret a été publié au « Bulletin officiel » n° 3575 bis du 4 rejeb 1401 (9 mai 1981).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article premier du décret n° 2-77-320 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) susvisé est modifiée et complétée conformément a la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1401 (8 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

* * *

ANNEXE

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE DE SIEGES
Agadir	.....
.....	.....
Ouarzazate	.....
Oued-Ed-Dahab	1
Oujda	.....
.....	.....

(La suite sans changement.)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972), portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de base maxima au public, des combustibles liquides, sont fixés comme suit :

Produits « blancs » :

Supercarburant : 395,00 dirhams par hectolitre ;
Essence ordinaire : 375,00 dirhams par hectolitre ;
Pétrole lampant : 210,00 dirhams par hectolitre ;
Gasoil : 210,00 dirhams par hectolitre ;

Produits « noirs » :

Fuel n° 2 : 1070,00 dirhams la tonne ;
Fuel n° 1 : 1200,00 dirhams la tonne ;
Fuel n° 7 : 1350,00 dirhams la tonne ;

Ces prix incluent notamment :

— tous les frais afférents à la distribution ;

— les marges de gros et de détail fixées respectivement comme suit :

	Marges de gros	*Marges de détail*
Supercarburant :	5,75 DH/hl	10,00 DH/hl
Essence ordinaire :	5,25 DH/hl	9,50 DH/hl
Pétrole lampant :	4,90 DH/hl	6,00 DH/hl
Gasoil :	5,25 DH/hl	6,00 DH/hl
Fuels :	35,00 DH/t	—

— Une marge spéciale fixée respectivement à :

Supercarburant : 3,00 DH/hl
Essence ordinaire : 3,00 DH/hl
Pétrole lampant : 3,00 DH/hl
Gasoil : 3,00 DH/hl
Fuels : 15,00 DH/t

Cette marge spéciale est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides conformément aux conditions fixées par les conventions conclues entre le ministre de l'énergie et des mines et chaque société de distribution des produits pétroliers.

Les prix maxima, ci dessus, ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement, pour les produits blancs et les produits noirs par les annexes « A » et « B » jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Les prix de vente de base maxima, au détail, des combustibles gazeux livrés en conditionné sont fixés à 2458,33 dirhams la tonne pour les charges supérieures à 5 kilogrammes et à 2550 dirhams la tonne pour les charges inférieures ou égales à 5 kilogrammes.

Ces prix incluent notamment :

— les marges d'emplissage, de distribution en gros et de distribution au détail fixées comme suit :

	Charges supérieures à 5 kg	*Charges inférieures ou égales à 5 kg*
Marge d'emplissage :	30 DH/T	30 DH/T
Marge de distribution en gros :	55 DH/T	55 DH/T
Marge de distribution au détail :	87 DH/T	140 DH/T

— tout les frais afférents au conditionnement et à la distribution du gaz ;

— la provision de transport, en vrac, fixée à 40 dirhams la tonne et destinée à la péréquation des coûts de transport du gaz en vrac entre les lieux d'importation ou de production et les centres emplisseurs. Les remboursements s'effectuent selon des taux forfaitaires établis, en fonction des charges réelles de transport supportées par chaque centre, par une commission comprenant un représentant de la Direction de l'énergie et un représentant de la Caisse de compensation ;

— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne, laquelle est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles gazeux conformément aux conditions fixées par les conventions conclues entre le ministre de l'énergie et des mines et les sociétés desquelles relèvent les centres emplisseurs de gaz.

Les prix maxima, ci-dessus, ne peuvent être majorés que du montant du différentiel de transport au détail fixé par l'annexe « C » jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix de vente maximum des combustibles gazeux (butane et propane) livrés en vrac est fixé à 2225 dirhams la tonne.

Ce prix inclut notamment :

— les marges d'emplissage et de distribution en gros fixées, chacune, à 30 dirhams la tonne ;

— tous les frais afférents au conditionnement et à la distribution :

— une marge spéciale fixée à 30 dirhams la tonne laquelle est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix maximum, ci-dessus s'entend départ centre emplisseur pour livraison dans des citernes installées chez l'utilisateur mais appartenant au distributeur. Il ne peut être majoré que des frais de transport.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 6 rebia II 1401 (12 février 1981) à zéro heure.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans les dix jours qui suivent la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en combustibles liquides et gazeux, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits précités, sont tenus d'adresser par lettre recommandée, à la Direction de l'énergie à Rabat, un état arrêté au jeudi 12 février 1981 à zéro heure, de leurs stocks dédouanés en supercarburant, essence ordinaire, pétrole lampant, gasoil, fuel, butane et propane.

Les quantités en stocks feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 5 rebia II 1401 (11 février 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Annexe « A » à l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

PRÉFECTURES ET PROVINCES	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/HL
Agadir	9,00
Al Hoceima	6,00
Azilal	7,00
Beni-Mellal	5,00
Benslimane	1,00
Boulmane	4,00
Casablanca	0,00
Chaouèn	4,00
El-Jadida	3,00
El-Kelâa-des-Srarhna	5,00
Errachidia	8,00
Essaouira	8,00
Fès	2,00
Figuig	16,00
Goulimine	15,00
Ifrane	3,00
Kenitra	2,00
Khemissèt	2,00
Khenifra	5,00
Khouribga	3,00
Marrakech	5,00
Meknès	1,00
Nador	10,00
Ouarzazate	9,00
Oujda	8,00
Rabat-Salé	2,00
Safi	6,00
Settat	2,00
Tanger	4,00
Tan-Tan	16,00
Tata	15,00
Taounate	4,00
Taza	4,00
Tétouan	5,00
Tiznit	12,00

Pour les provinces qui seront créées suite à un nouveau découpage administratif du Royaume, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement du chef-lieu considéré et des formules de base ci-après :

— pour les transports par route : $T = 0{,}0212 \times D$;

— pour les transports par rail : $T = 0{,}01457 \times D + 0{,}7397$,

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises ;

et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et le chef-lieu considéré.

***

Annexe « B » à l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/T
Agadir	115,00
Al Hoceima	101,10
Asilah	38,20
Asni	73,30
Azilal	86,25
Azrou	31,30
Benguerir	46,40
Beni-Mellal	63,70
Benslimane	16,70
Berkane	111,25
Berechid	13,80
Bouknadel	26,00
Bouznika	8,75
Casablanca	8,00
Chaouèn (Chefchaouèn)	44,05
El Ayoune (Oriental)	82,85
Errachidia	101,10
El-Jadida	34,25
Essaouira	105,40
Fkih-ben-Salah	55,45
Fès	24,95
Guercif	63,35
Goulimine	167,80
Ifni	182,95
Imini	105,15
Jerrada	104,15
Kenitra	31,65
Ketama	70,60
Kelâa-M'Gouna	144,40
Khemissèt	27,35
Khemis-Zemamra	55,45
Khemis-Oulad-Ayad	59,45
Khouribga	40,60
Ksar-El-Kébir	26,00
Larache	35,55
Marrakech	60,80
Machra-Bel-Ksiri	12,50
Meknès	12,20
Midelt	64,50
Mohammedia	0,00
M'Zoudia	73,20
Nador	132,20
Naïma	86,70
Oulmès	51,75
Oujda	95,05
Oued-El-Heimer	98,35
Oued-Zem	42,70
Rabat-Salé	22,05
Safi	73,60
Sefrou	35,30
Sidi-Bennour	53,10
Sidi-Kacem	0,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/T
Sidi-Slimane	5,85
Settat	21,75
Sidi-Yahya	15,40
Skhirate	14,35
Souk-El-Arba	16,20
Tadla	54,65
Tanger	47,50
Taourirt	72,85
Targuist	75,40
Taza	52,60
Temara	18,05
Tétouan	62,65
Tiflet	34,00
Youssoufia	58,10
Zaïo	121,60

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

— pour les transports par route : T = 0,265) ;

— pour les transports par rail : T = 0,1822 × D + 9,246, où T est le différentiel de transport exprimé en dirhams par tonne toutes taxes comprises ;

et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

* * *

Annexe « C » à l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

différentiels de transport des combustibles gazeux (Butane et propane)

Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

1° Dans la zone Casablanca - Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un cente d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone 0) ;

2° A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) ;

Partie orientale :

Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Zegangan, Tistoutine, Taourirt et Aïn-Beni-Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

Partie occidentale :

Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chaouèn, Bab-Taza, Tamesnite, Aïn-Aicha, Taza, Boulemane, Timahdite, Arhbala, Aït-M'Hamed, Telouèt, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi-Moussa d'Aglou,

le différentiel de transport est égal à 65 dirhams la tonne.

3° Dans la zone constituée par le reste du territoire (zone 2) le différentiel de transport est égal à 130 dirhams la tonne.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Chalabi Saïd, né le 9 février 1949 à Marrakech (Maroc) et ses enfants mineurs et non mariés :

Chalabi Loubna, née le 12 juin 1976 à Marrakech ;

Chalabi Zeineb, née le 20 décembre 1980 à Marrakech ;

(Décret n° 2-81-304.)

M. Hamadah Farouk, né en 1950 à Tel Dahab, Syrie et ses enfants mineurs et non mariés :

Hamadah Halima, née le 10 août 1975 à Kenitra ;

Hamadah Mohamed, né le 26 septembre 1976 à Rabat ;

Hamadah Syrine, née le 1er janvier 1981 à Kenitra.

(Décret n° 2-81-305.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-248-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, sont ouverts distinctement à chacune des deux catégories suivantes :

1° Les candidats justifiant du niveau de la 3e année secondaire incluse ;

2° Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de service effectif.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 2. — Les concours comportent les épreuves ci-dessous énumérées dont une épreuve commune à l'ensemble des candidats, et une série d'épreuves différentes pour les candidats de chacune des deux options et des deux catégories.

Epreuve commune : une rédaction en langue arabe (durée : 2 heures : coefficient : 2) ;

Option : « administration »

Epreuves réservées à la 1re catégorie de candidats :

Vocalisation et explication d'un texte suivies de questions relatives à la grammaire (durée : 1 heure et demie ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de mathématiques comportant au moins deux problèmes (durée : 1 heure et demie ; coefficient : 2) ;

Epreuves réservées à la 2e catégorie de candidats :

Rédaction d'un rapport sur une question relative à l'organisation et aux attributions de l'administration qui organise le concours (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Résumé de texte (durée : 1 heure ; coefficient : 2).

Option : « dactylographie »

Pour les deux catégories de candidats :

Un tableau à copier (durée : 1 heure ; coefficient 1) ;

Epreuve de vitesse (durée : 15 minutes ; coefficient : 1) ;

Mise au point d'un texte (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Epreuve de disposition et de présentation de lettres avec doubles et enveloppes (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

Les épreuves à option, à l'exception des épreuves de rédaction et de vocalisation, ont lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 3. — Les épreuves portent sur les programmes de la 3e année secondaire.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 6. — Le concours est ouvert et organisé dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

ART. 7. — Outre le contingent d'emplois réservé aux candidats ayant le titre de résistant, l'arrêté ouvrant le concours devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes catégories et options.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution.

Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-249-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent d'exécution principal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent d'exécution principal est ouvert aux agents d'exécution justifiant de 4 années de service en cette qualité. Cet examen comporte deux options : option « administration » et option « dactylographie ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'examen comporte une série d'épreuves différentes pour les candidats de chacune des deux options.

Option : « administration »

Rédaction d'un document administratif (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Rédaction d'un rapport sur une question relative aux attributions de l'administration qui organise l'examen (durée 2 heures ; coefficient : 2).

Option : « dactylographie »

Un tableau à copier (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Une épreuve de vitesse (durée : 15 minutes ; coefficient : 1) ;

Mise au point d'un texte (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Épreuve de disposition et de présentation de lettres avec doubles et enveloppes (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

Les épreuves peuvent avoir lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire (coefficient : 1).

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — L'examen est ouvert et organisé dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

ART. 6. — L'arrêté ouvrant l'examen devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des deux options.

Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-250-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'accès au cadre des secrétaires sont ouverts distinctement à chacune des deux catégories suivantes :

1° Les candidats justifiant du niveau de la 6e année secondaire incluse ;

2° Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de service effectif.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, et ceci sous réserve de l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 2. — Les concours comportent les épreuves ci-dessous énumérées dont une épreuve commune à l'ensemble des candidats, et une série d'épreuves différentes pour les candidats de chacune des deux options et des deux catégories.

Épreuve commune : une rédaction en langue arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Option : « administration »

Épreuves réservées à la 1re catégorie de candidats :

Vocalisation et explication d'un texte suivies de questions relatives à la grammaire (durée : 1 heure et demie ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de mathématiques ou comptabilité comportant au moins deux problèmes (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Épreuves réservées à la 2e catégorie de candidats :

Rédaction d'un rapport sur une question relative à l'organisation et aux attributions de l'administration qui organise le concours (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Rédaction d'une correspondance administrative (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

Option : « sténodactylographie »

Pour les deux catégories de candidats :

1° Une épreuve de dactylographie (coefficient : 4) comprenant :

Une composition d'un tableau (durée : 1 heure) ;

Une épreuve de vitesse (durée : 15 minutes) ;

Une mise au point d'un texte (durée : 1 heure) ;

Une épreuve de disposition et de présentation de lettres avec doubles et enveloppes (durée : 1 heure).

2° Une épreuve de sténographie (coefficient : 4) d'une durée de 3 minutes à la vitesse de 80 mots minute. Les candidats disposent ensuite de 30 minutes pour transcrire le texte à la machine.

Les épreuves à option, à l'exception des épreuves de rédaction et de vocalisation, ont lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 3. — Les épreuves portent sur les programmes de la 6e année secondaire.

ART. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 6. — Les concours sont ouverts et organisés dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Outre le contingent d'emplois réservé aux candidats ayant le titre de résistant, l'arrêté ouvrant les concours devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes catégories et options.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des secrétaires des administrations publiques.

Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-251-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal est ouvert aux secrétaires justifiant au moins de 4 ans de service en cette qualité. Il comporte deux options : administration et sténodactylographie ».

ART. 2. — L'examen comporte une série d'épreuves différentes pour les candidats de chacune de deux options.

Option : « administration »

1° Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre de service après étude d'un dossier (durée : 2 heures ; coefficient : 2)

2° Rédaction d'un rapport sur une question relative à l'organisation et aux attributions de l'administration qui organise l'examen (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

Option : « sténodactylographie »

1° Rédaction d'une lettre courante ou d'un compte rendu sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Une épreuve de sténodactylographie ou de sténotypie (coefficient : 3) d'une durée de cinq minutes aux vitesses suivantes :

En sténodactylographie :	*En sténotypie :*
2 minutes à 80 mots ;	2 minutes à 120 mots ;
1 minute à 90 mots.	1 minute à 130 mots.

Les candidats disposeront ensuite de 30 minutes en sténodactylographie et de 45 minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine.

Les épreuves peuvent être rédigées en langue arabe, française ou espagnole aux choix du candidat.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée exprimant la valeur professionnelle de l'agent (coefficient : 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — L'examen est ouvert et organisé dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

ART. 6. — L'arrêté ouvrant l'examen devra fixer séparément, s'il y échet, le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes options.

Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-252-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'accès au cadre des rédacteurs sont ouverts distinctement à chacune des deux catégories suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures ;

2° Les fonctionnaires des administrations publiques appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 et justifiant au moins de quatre années de service en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans, et ceci sous réserve de l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé.

ART. 2. — Les concours comportent les épreuves suivantes :

Épreuve commune à l'ensemble des candidats : une dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

Épreuves réservées à la 1re catégorie de candidats :

a) Un sujet portant sur une question se rapportant aux différents aspects économiques et sociaux du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Les candidats choisissent l'une des deux épreuves suivantes :

Un sujet portant sur l'organisation administrative du Maroc (durée : 2 heures : coefficient : 2) ;

Traduction d'un texte administratif de la langue arabe à la langue française ou espagnole (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Épreuves réservées à la 2e catégorie de candidats :

a) Un sujet portant sur la législation et la réglementation régissant l'administration organisant le concours (duree : 2 heures ; coefficient : 2) ;

b) Les candidats choisissent l'une des deux épreuves suivantes :

Rédaction d'une note, rapport ou lettre sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée 2 heures ; coefficient : 2) ;

Une épreuve de synthèse comportant un résumé et un commentaire d'un texte (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Les épreuves, à l'exception de la dissertation et de la traduction, ont lieu en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif du concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. — Le jury des concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — Les concours susvisés sont ouverts et organisés dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

ART. 6. — L'arrêté ouvrant les concours devra fixer séparément le nombre des emplois destinés aux candidats des différentes catégories, et s'il y échet, le contingent d'emplois réservés aux candidats ayant le titre de résistant.

ART. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 3-336-76 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des rédacteurs des administrations centrales.

Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-253-81 du 30 joumada II 1401 (5 mai 1981) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de rédacteur principal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de rédacteur principal est ouvert aux rédacteurs justifiant de quatre années de service en cette qualité.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Un sujet portant sur une question se rapportant aux différents aspects économiques et sociaux du Maroc (durée : 3 heures : coefficient : 3) ;

— Un sujet portant sur l'organisation administrative du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

— Rédaction d'un rapport portant sur les attributions de l'administration organisant l'examen (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Les épreuves ont lieu en arabe, français ou espagnol au choix des candidats.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire (coefficient : 1).

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, au moins, dont un président, désignés par décision du chef de l'administration intéressée.

ART. 5. — L'examen est ouvert et organisé dans chaque département par arrêté du chef de l'administration intéressée.

Rabat, le 30 joumada II 1401 (5 mai 1981).

MAATI BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3562, du 28 rebia I 1401 (4 février 1981), page 49.

Décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

1° Préambule :

Au lieu de :

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 décembre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Lire :

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

2° Article premier. — 5 paragraphe :

Au lieu de :

— ..... et les actions de nature à assurer l'équilibre éco omique du milieu naturel, la lutte contre la pollution et les nuisances .....

Lire :

— ..... et les actions de nature à assurer l'équilibre écologique du milieu naturel, la lutte contre la pollution et les nuisances .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 88 du 25 chaabane 1396 (20 octobre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ourami Bennaceur ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.351	81,25	1er janvier 1976.	
Amtouy Moha ben A'i.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.352	73,75	1er août 1976.	
Aksas Hassan ben ben Assou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.353	87,50	id.	
Amghar Hamadi ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.354	52,50	id.	
Korchi Hsaïne ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.355	62,50	id.	
Ounnabi Moha ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.356	77,50	id.	
Abaïji Mohamed ben Akab'i.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.357	61,25	id.	
Soulami Moha ben Salem.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.358	51,25	id.	
Qassemi Lahcen ben Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.359	58,75	id.	
Chebbar Mohamed ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.360	70	id.	
Bouyzlane Amghar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.361	86,25	id.	
Boutouil Mohammed ben Hammadi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.362	68,75	id.	
Fedjikh Moha ben A'i.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.363	91,25	id.	
Benabbou Azzouz ben Hadj Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.364	63,75	id.	
Ouzhour Saïd ben Haddou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.365	90	id.	
Mme Ouai Aïcha bent El Miloudi, veuve Rabbah El Kébir.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.366	47,50	1er avril 1976.	Réversion de la pension n° 400.391
MM. Akcha Lahcen ben Mimoune.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.367	76,25	1er août 1976.	
Rajiallah M'Hamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.368	90	id.	
Mme Saout Khadija bent Larbi, veuve Brixi Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.369	78,75	1er décembre 1975.	Réversion de la pension n° 401.353.
MM. El Ibrahimi Mohammed ben Hamida.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.370	91,25	1er juin 1976.	
Hallay Hassan ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.371	62,50	1er avril 1976.	
Ouârfa Ali ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.372	76,25	1er juin 1976.	
Mme Ouardia bent Mohammed ben Tahar, veuve Aïnosse Kebbour.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.373	75	1er novembre 1975.	Réversion de la pension n° 401.197.
MM. Obid Khammar ben Lahouciне.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.374	81,25	1er août 1976.	
Laroussi Ali ben Jelloul.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.375	77,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mouloud Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.376	66,25	1er août 1976.	
Radi Bouchta ben Mouha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.377	92.50	id.	
Houdjour Abderrahmane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.378	71,25	id.	
Achaatti Mohamed ben M'barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.379	36,25	1er janvier 1976.	
Kouis Bachir ben Otman.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.380	81.25	id.	
Jday Ahmed ben Ayad.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	404.381	50	id.	
Stitou Mohammed ben Abdeslam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.382	88,75	id.	
Boutguetait Abderrahman ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.383	82,50	1er août 1976.	
Hraoua Driss ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.384	50	id.	
Anber Abderrahmane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.385	87,50	1er janvier 1976.	
Bakrim Mohamed ben Belaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.386	62,50	id.	
Bardouh Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.387	86,25	1er janvier 1975.	
Ayad Ayad ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.388	87,50	1er août 1976.	
Boumia Mohammadine ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.389	50	id.	
Chaâli Lahbib ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.390	68,75	id.	
Ouadoud Mohamed El Mokhtar ben Abdelouadoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.391	92,50	1er janvier 1976.	
Takouti Mohamed ben Fadel.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.392	62,50	id.	
Nasri Boujemaâ ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.393	48,75	id.	
Imekssar Ali ben Mustapha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.394	87,50	id.	
Khouaja Mohamed ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.395	81.25	id.	
El Aadmi Mohamed Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.396	86,25	id.	
Khouah Dahhane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.397	70	id.	
Bouchouat Brha ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	404.398	42,50	id.	
Narjah Lahbib ben Mahmoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.399	83.75	id.	
Jalih Lahsen ben Belaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.400	90	id.	
Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision					
M. Laghrib Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.036	88,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 89 du 1er kaada 1396 (25 octobre 1976) sont concédées, et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Fakhar Boujemaâ ben Abid, (ex-Fakkar Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.401	93,75	1er août 1976.	
Rahou Mohamed ben Hammad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.402	91,25	id.	
Hachmaoui M'hamed ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.403	72,50	id.	
Jankhar Ahmed ben Salah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.404	72,50	id.	
Haïder Mâti ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.405	77,50	id.	
Akki Lahcen ben Driss.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.406	62,50	id.	
Es-Sabeur Moha ben Moha ou Salah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.407	77,50	id.	
Faïdy Brahim ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.408	68,75	id.	
Sadek Addi ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.409	92,50	id.	
Bourak Abdallah ben Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.410	93,75	id.	
Bergout Ehssaïn ben Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.411	100	id.	
Ben Aïmour Mohamed Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.412	100	id.	
Sola Mohamed ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.413	81,25	id.	
Agayez Abdeslam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.414	100	id.	
El Cati Ahmed ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.415	100	id.	
El Fergui Layachi ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.416	100	id.	
El Houas Miloud ben Abdelouahad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.417	92,50	id.	
Faïnassi Brahim ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.418	48,75	id.	
Ghadoui Mohamed ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.419	70	id.	
Ouled Messaoud Amar ben Hadj Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.420	48,75	id.	
Dakir Boujemaâ ben Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.421	97,50	id.	
Benmsik M'Barek ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.422	48,75	id.	
El Mers Rahal ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.423	73,75	id.	
Jebari Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.424	51,25	id.	
Dakoun Mohamed ben Bouchaïb.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.425	82,50	id.	
Boulkhir Hamadi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.426	78,75	id.	
Ajerd Mohand ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.427	90	id.	
Chilliche Moha ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.428	82,50	id.	
Bouhdach Mohamed ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.429	77,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Horech Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.430	58,75	1er août 1976.	
Laâchari Mhamed ben Moh.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.431	76,25	id.	
Brouk Akka ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.432	71,25	id.	
Bou-Ikhfaouen Moha ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.433	75	id.	
Er-Rami Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.434	98,75	id.	
Moârrib Driss ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.435	75	id.	
Daïaf Mohamed ben Tayeb.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.436	95	id.	
Bia Mohamed ben Hmida.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.437	62,50	id.	
Mme Izza bent Brahim ben Mohamed, veuve Jilalo Lahoucine.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.438	60	1er avril 1976.	Réversion de la pension n° 402.118.
MM. Mjerred Omar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.439	75	1er août 1976.	
Ahemri Saïd ben Zaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.440	73,75	id.	
Lahboub Ameur ben Haouali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.441	73,75	id.	
Boufal Moha ben Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.442	67,50	id.	
Ward Ahmed ben L'houssaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.443	82,50	1er janvier 1976.	
Miri Jilali ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.444	91,25	id.	
El Hadji Fadel ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.445	46,25	id.	
Morchidi Oudani ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.446	73,75	1er août 1976.	
Youlyouz Abdallah ben El Ayadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.447	81,25	id.	
Tadaout Saïd ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.448	75	id.	
Mmes Rkia bent Mohamed ben El Madani, veuve Ejraïd Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.449	62,50	1er juin 1976.	Réversion de la pension n° 400.032.
Akabli Hadda bent Mimoun, veuve Badri Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.450	41,25	1er mars 1975.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.